

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE

Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2019	L'an 2019 Le huit juillet à dix-neuf heures
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 12	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire. Etaient présents : François GAUDIN – Chantal MIOTTO – Christophe METGE – Véronique VIANEY – Dominique DUTHY – Catherine PUECH – Thierry DRAUGE – Sylviane STURBOIS – Hervé FRAIX – Olivier GRILLET – Bertrand PLOTTIER (arrivé à 19h12)
OBJET : Compte rendu de la séance du conseil municipal du 08 juillet 2019	Etaient excusés et représentée par pouvoir : Catherine GENTIL pouvoir à véronique VIANEY Philippe TROUTOT Etaient Absentes : Célia MANSORD – Tiffany HALBEHER Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Christophe METGE est nommé secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 27 mai 2019 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Prix du repas cantine à compter du 01/09/2019

30/2019 – RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2020

Rapporteur : François GAUDIN

Le Maire indique que le dernier recensement de la population a eu lieu en 2015 ; il rappelle que les Communes de moins de 10 000 habitants, comme Grésy-sur-Isère, font l'objet d'une enquête de recensement exhaustif tous les 5 ans. Elles sont réparties, par décret, en cinq groupes, un par année civile.

Pour Grésy-sur-Isère, ce recensement aura lieu du jeudi 16 janvier 2020 au samedi 15 Février 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le Maire à gérer toutes les opérations afférentes à ce recensement de la population,
- Charge le Maire d'inscrire les dépenses et les recettes correspondantes au budget 2020.

31/2019 – CESSION FONDS DE COMMERCE DE LA BOULANGERIE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur DORSI David Pierre souhaite arrêter son activité de boulanger qu'il exerce dans le local communal 62 Place Pierre Bonnet, suite à la signature d'un bail commercial en date du 04 juin 2015, et procéder à la cession du fonds de commerce à Monsieur Gaël Philippe WASSERMANN demeurant à Grésy sur Isère.

Arrivée de Bertrand PLOTTIER.

Selon les termes du bail commercial, en cas de cession de fonds, le preneur doit informer le bailleur, sous peine de nullité et le bailleur dispose d'un droit de préférence sur l'acquisition du fonds.

Monsieur le Maire propose :

- D'agréer la cession du fonds artisanal de boulangerie, pâtisserie, épicerie exploité par Monsieur DORSI David Pierre (Cédant), demeurant à Grésy-sur-Isère au profit de Monsieur WASSERMANN (Cessionnaire) demeurant à Grésy-sur-Isère, aux conditions suivantes :
 - o Prix de la cession, quatre-vingt mille euros (80 000 €), payable comptant le jour de la signature,
 - o Les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par le Cessionnaire,
- D'accepter le Cessionnaire comme successeur régulier du Cédant aux conditions suivantes :
 - o Faire réserve de tous droits et recours contre le cédant, notamment pour les loyers et charges exigibles,
 - o Déclarer n'avoir à ce jour, à l'encontre du Cédant, aucune instance relative à l'application des conditions du bail,
- De renoncer au droit de préférence sur la cession dudit fonds de boulangerie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Agrée la cession du fonds artisanal de boulangerie, pâtisserie, épicerie exploité par aux conditions citées ci-dessus,
- Accepte le Cessionnaire comme successeur régulier du Cédant aux conditions citées ci-dessus,
- Renonce à son droit de préférence sur la cession dudit fonds de boulangerie,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire et à un clerc de notaire de la « SAS Office Notarial du Pays de Faverges pour toutes les démarches nécessaires à la dite cession, notamment la signature de l'acte authentique,
- Autorise Monsieur le Maire à se faire représenter par un adjoint en cas d'indisponibilité.

32/2019 – DESIGNATION DES DELEGUES AU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES (P.N.R.M.B.)

Rapporteur : François GAUDIN

Vue le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-33, qui dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Considérant la désignation des délégués de la commune au sein du Parc Naturel Régional du massif des Bauges lors du conseil municipal en date du 22 avril 2014 :

- Monsieur Philippe TROUTOT, délégué titulaire
- Monsieur Dominique DUTHY, délégué suppléant

Monsieur le Maire propose de remplacer les délégués du conseil municipal au sein du P.N.R.M.B. par une nouvelle désignation.

Considérant que Monsieur le Maire a proposé aux membres du conseil municipal, par vote à bulletin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, de se prononcer sur la nomination.

Considérant qu'à l'unanimité les membres du conseil municipal ont souhaité voter à main levée.

Monsieur le Maire demande qui est candidat.

Sont candidats :

- Monsieur Dominique DUTHY
- Monsieur François GAUDIN

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Désigne :

	Nom-Prénom	Adresse
Délégué titulaire	Dominique DUTHY	73460 GRESY SUR ISERE
Délégué suppléant	François GAUDIN	73460 GRESY SUR ISERE

33/2019 – ESPACE MULTI ACTIVITES (EMA) – LOCATION DE VAISSELLES

Rapporteur : Véronique VIANEY

Madame VIANEY rappelle que la location de l'EMA, a été élargie aux particuliers (habitants la commune de Grésy sur Isère) à l'occasion de leurs mariages ou fêtes de famille.

Dans le prolongement de cette décision, il est proposé d'offrir la possibilité de louer la vaisselle, au tarif de un euro (1 €) par personne.

Toute casse serait facturée un euro (1 €) l'unité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Décide à compter du 12 juillet 2019 de fixer :
 - o le tarif de location de la vaisselle à l'EMA à un euro (1 €) par personne,
 - o le tarif pour remplacement, lors de casse, à un euro (1€) l'unité.

34/2019 – URBANISME – ABROGATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT DE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE, DANS CERTAINS SECTEURS, ET POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12, qui précise que toute édification d'une clôture située dans les périmètres suivants, doit être précédée d'une déclaration préalable :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-2.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-17-1 qui précise que lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures et les ravalements à déclaration sur son territoire.

Monsieur le Maire propose, dans un souci de simplification des procédures administratives pour les administrés, de ne pas soumettre à dépôt de déclarations préalables :

- l'édification des clôtures, sauf pour les projets implantés le long des voiries communales et départementales,
- Les travaux de ravalement.

Monsieur le Maire rappelle que même sans dépôt de déclaration préalable, les personnes souhaitant ériger une clôture doivent respecter les prescriptions du règlement du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Décide de ne pas soumettre à dépôt de déclarations préalables :
 - o l'édification des clôtures, sauf pour les projets implantés le long des voiries communales et départementales,
 - o Les travaux de ravalement.

35/2019 – URBANISME – ABROGATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R421-27 qui précise que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-28, qui précise que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Monsieur le Maire propose, dans un souci de simplification des procédures administratives pour les administrés, de ne pas soumettre à dépôt de permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Décide de ne pas soumettre à dépôt de permis de démolir sur la commune les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

33/2019 – RESTAURANT SCOLAIRE : PRIX DU REPAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle que le prix du repas de cantine comprend la fourniture du repas, les frais de personnel, l'entretien des locaux et les frais de structure.

Le Maire propose d'appliquer pour la rentrée scolaire 2019, une augmentation de 1,37 %, correspondant au taux de révision contractuelle du prestataire, et d'augmenter le tarif de quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (4,90 €) à cinq euros (5,00 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Décide de fixer le tarif pour l'année scolaire 2019/2020 à 5,00 € le repas.

QUESTIONS DIVERSES

Modification des Régies :

Suites aux délibérations du 27/05/2019, des arrêtés de nominations ont été pris pour :

- La régie de recette Bibliothèque dont le régisseur titulaire est Bernadette, Nathalie et Frédérique sont suppléantes.
- La régie de recette Cantine dont le régisseur titulaire est Nathalie, Bernadette et Frédérique sont suppléantes.
- Plus qu'une seule régie de recette Mairie dont le régisseur titulaire est Nathalie, Bernadette et Frédérique sont suppléantes.
- La régie d'avance bénéficie désormais d'une carte bancaire, le régisseur titulaire est Nathalie, et Frédérique est suppléante.

Cloches Eglise : Demande d'un des voisins de l'Eglise, de stopper la sonnerie du Clocher entre 23h00 et 7h00, pendant les périodes de canicules.

Après débat :

- la sonnerie du clocher fait partie de la vie « rurale » du village,
- un grand nombre de concitoyens y est très attaché,
- l'intervention sur la programmation des cloches a un coût non négligeable,
- une réduction du nombre de sonnerie a déjà été effectuée (plus qu'une au lieu de deux).

L'ensemble des élus présents ne souhaitent donc pas répondre favorablement à cette demande

Tempête du 1^{er} au 02 juillet :

Monsieur le Maire tient à remercier l'ensemble des élus, agents et administrés qui se sont mobilisés lors de ces derniers événements.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h10.

VU PAR NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE POUR ÊTRE AFFICHÉ LE 29/05/2019 A LA PORTE DE LA MAIRIE CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DU 5 AOUT 1884.

Le Maire, François GAUDIN

